



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 3 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES BOCAGE GATINAIS ex SCARLE

10 rue de la GARE
BP 25
77570 Château-Landon

Références : E/26-1382
Code AIOT : 0006500943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES BOCAGE GATINAIS ex SCARLE implanté Rue René Maisonneuve BP 9 77620 Égreville. L'inspection a été annoncée le 26/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TERRES BOCAGE GATINAIS ex SCARLE
- Rue René Maisonneuve BP 9 77620 Égreville
- Code AIOT : 0006500943
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement d'Egreville (77) constitue un centre de collecte, de stockage et de séchage de grains et de céréales (7 silos), ainsi qu'un centre de stockage et de distribution d'engrais solides et liquides. Il se compose de plusieurs silos de stockage de céréales et d'un stockage en vrac d'engrais solides. Les premières installations ont été construites en 1951. La taille de l'installation actuelle a été atteinte par extensions et modifications successives.

Le site est limité par :

- au sud, une route, une fonderie puis des habitations,
- au nord, des champs,
- à l'ouest, des terrains de sports puis des habitations,
- à l'est, un champ, une route puis des champs.
- Le site dispose de 3 logements.

Aussi, compte tenu de l'environnement du site, cet établissement est inscrit sur la liste des silos dits « à enjeux très importants » qui a été établie par le Ministère chargé de l'Environnement conjointement à la publication de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté silos du 29 mars 2004 : l'objectif est d'assurer un suivi particulier de ces silos qui, du fait d'un environnement vulnérable, présentent un niveau de risques plus élevé.

La Société Coopérative de céréales et d'approvisionnement de la région de LORREZ LE BOCAGE a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 87 DAE 2 IC 175 en date du 06 novembre 1987 à poursuivre l'exploitation d'un silo de céréales à EGREVILLE. Un arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 005 imposant des prescriptions complémentaires a été pris le 06 janvier 2010. Par ailleurs, dans son courrier du 24 mai 2016, l'exploitant a demandé au Préfet de Seine-et-Marne le bénéfice des droits acquis pour son établissement situé à Egreville suite à la parution du décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à différents échanges par mail et lors de l'inspection du 29 mars 2017, l'exploitant a confirmé les quantités déclarées dans son courrier du 24 mai 2016, qui étaient déjà autorisées, mais qui ont classé désormais le site SEVESO Seuil Bas par règle des cumuls pour les dangers physiques, notamment dû aux rubriques 4718 et 4702, pour lesquelles l'exploitant est soumis à déclaration. Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a acté ce bénéfice des droits acquis.

L'exploitant a déposé le 14/12/2020 un dossier de cessation partielle d'activité notifiant une diminution de ses stockages d'engrais et de GPL et induisant ainsi une modification du classement ICPE et du statut SEVESO. Ce dossier est actuellement en cours d'instruction par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Après instruction, le site relèvera du régime de l'autorisation et perdra son statut SEVESO.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Nettoyage des installations	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.2	Demande d'action corrective	1 semaine
7	Surveillance des conditions d'ensilage	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.5	Demande d'action corrective	6 mois
8	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Fenêtres vitrées	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Permis de Feu	Arrêté Préfectoral du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		06/01/2010, article 8	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation partielle d'activité	Code de l'environnement du 01/07/2011, article R512-39-1	Sans objet
2	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.2	Sans objet
3	Protection contre l'électricité statique et courants vagabonds	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 6.2 et 6.3	Sans objet
5	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.3	Sans objet
6	Équipements de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.1	Sans objet
9	Maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4-8	Sans objet
10	Conformité du site à l'AM du 06/07/2006	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 06/07/06	Sans objet
12	Moyen de lutte contre l'incendie et procédures diverses	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.3	Sans objet
14	Risque Foudre	Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 6-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de traiter les suites de la précédente inspection et contrôler les derniers rapports annuels.

L'exploitant a amélioré la réalisation de ses contrôles annuels et le suivi des actions correctives, ce qui a permis de clore une grande partie des précédents constats.

L'exploitant envisage une solution informatisée pour suivre ses actions de contrôles et ses registres attestant de la réalisation de ceux-ci. Cette solution, si elle est correctement mise en œuvre, devrait permettre une amélioration du système qualité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation partielle d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2011, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle d'activité
Prescription contrôlée : "I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. -En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3."
Constats : <u>Observation n°1 de l'inspection du 03 août 2023 :</u> « <i>L'exploitant devra transmettre un justificatif attestant que les quantités d'engrais sont bien limitées au niveau du logiciel informatique, et ce afin de garantir que les stockages ne relèveront plus du statut Seveso par règle de cumul</i> ». En réponse à l'inspection précédente, l'exploitant a transmis une capture d'écran de son logiciel de suivi des stocks d'engrais avec l'intégration d'une alarme pour la limitation des stocks maximaux à 1200 tonnes. Lors de l'inspection les états des stocks d'engrais ne dépassaient pas cette valeur. L'observation n°1 de l'inspection du 03 août 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Étude de Dangers (EDD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 et R.512-6 du code de l'environnement. L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est actualisée à l'occasion de toute modification notable soumise ou non à une procédure d'autorisation, telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis

à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Est notamment considérée comme modification notable devant donner lieu à actualisation immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.
Constats : <u>Non-conformité n°1 de l'inspection du 03 août 2023 : « L'exploitant ne dispose pas d'une notice de danger relative à son installation de séchoir mobile ».</u> Une notice de danger relative au séchoir mobile a été transmise par l'exploitant. Celle-ci conclut sur l'absence de risques supplémentaires. Il convient de noter que le site dispose de 4 séchoirs fixes et d'un séchoir mobile. Sur les 4 séchoirs fixes, un seul est encore en activité. Le séchoir mobile sert en cas de surcroît d'activité. La non-conformité n°1 de l'inspection du 03 août 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre l'électricité statique et courants vagabonds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 6.2 et 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Art. 6.2 « L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations classées un rapport annuel. Ce rapport comporte : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé en référence notamment aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel silos du 29 mars 2004 modifié. Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant remédie aux non-conformités dans les délais les plus brefs. » Art.6.3 « L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la

terre et reliées par des liaisons équipotentiellles. Les matériels électriques sont étanches aux poussières. »
Constats : <i>Non-conformité n°2 de l'inspection du 03 juin 2023 : Les installations électriques ne sont pas entretenues conformément à la réglementation en vigueur.</i> Les rapports de contrôles électriques annuels Q18 du 08/04/2026 au 30/04/2026 ont été présentés en séance. Un justificatif du 18 mai 2026 (copie d'un courrier électronique) attestant d'une commande passée au prestataire pour lever les anomalies a également été fournie. La non-conformité n°2 de l'inspection du 03 juin 2023 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des installations
Prescription contrôlée : " La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre (...) (...) En période de collecte, l'exploitant doit journallement réaliser un contrôle de l'empoussièrment des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir la fréquence de nettoyage."
Constats : <u>Observation n°2 de l'inspection du 03 août 2023 : « L'exploitant veillera à enregistrer les contrôles de l'empoussièrment qu'il réalise dans son registre de nettoyage ».</u> L'exploitant a présenté 2 registres. Le premier registre concerne le relevé des contrôles d'empoussièrment. Celui-ci existe mais n'est pas parfaitement tenu à jour mais le second registre qui archive les nettoyages réalisés suite aux contrôles d'empoussièrment démontre un passage régulier sur l'installation. Concernant les registres, l'exploitant a précisé être en cours d'acquisition d'un logiciel permettant de planifier, détecter les anomalies et d'archiver ses tâches. Bien que des nettoyages soient régulièrement réalisés selon les registres, la visite de terrain a mis en évidence dans le silo 6 des accumulations de poussières parfois importantes sur les tuyauteries et des sols moyennement entretenus alors que la saison de moisson venait juste de débuter. L'observation n°2 de l'inspection du 03 août 2023 n'est pas levée. Dans l'attente de l'informatisation des registres, l'exploitant doit veiller à remplir les versions papiers de ceux-ci.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maintenir son installation dans un état de propreté permettant la maîtrise des

risques incendie et explosion. Il transmettra la copie du registre pour la période suivant l'inspection et des planches photographiques attestant du nettoyage du silo 6.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 semaine

N° 5 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des structures
Prescription contrôlée : "L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an (...) l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent."
Constats : <i>Suite de l'inspection du 03/08.2023 : « L'observation n°1 de l'inspection du 27/11/2020 n'est pas close tant que le rapport de contrôle des structures des silos 6 et 7 n'aura pas été transmis (rapport de l'intervention de 2020 ou tout autre rapport plus récent faisant suite à un contrôle réalisé par un organisme agréé). L'exploitant devra réaliser les réparations en lien avec les anomalies constatées lors des contrôles de ses installations et, le cas échéant, prendre les mesures de mises en sécurité qui s'imposent dans les plus brefs délais. »</i> <u>Suite de l'inspection du 03/08.2023 : « Non-conformité n°3 : L'exploitant ne réalise pas de contrôle visuel des parois des cellules au moins une fois par an. »</u> L'exploitant a présenté un rapport d'audit de l'organisme extérieur « Coop de France » daté de juin 2024. Celui-ci mentionne des réparations nécessaires du silo 6 et de la présence de fissure dans la dalle du silo 7. La seconde remarque n'est pas classé comme nécessitant un traitement urgent. Des travaux ont depuis été réalisé sur le silo 6, confirmés par la visite de terrain. Sur le silo 7, l'exploitant surveille annuellement l'évolution de la fissure. Le dernier rapport de contrôle visuel de l'exploitant date du 03 juin 2026 et mentionne des actions à réaliser à court terme (nettoyage, peinture,...) pour lequel l'exploitant devra réaliser des actions correctives mais ne nécessitent pas un traitement urgent. L'observation n°1 de l'inspection du 27 novembre 2020 et la non-conformité 3 de l'inspection du 03 août 2023 sont levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Équipements de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.1
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements de protection contre l'incendie
Prescription contrôlée :

« Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. (...) »
Constats : <u>Non-conformité n°4 de l'inspection 27/10/2020</u> : « Les colonnes sèches du site ne sont pas correctement entretenues et maintenues en bon état de marche ». L'exploitant a présenté les rapports de contrôles annuels : • des colonnes sèches daté du 02 avril 2026 ; • des poteaux et bouches incendies du 02 avril 2026 ; • des extincteurs du 22 avril 2026. Le rapport colonne sèches mentionne de légères fuites mais conclut que les colonnes sont considérées comme fonctionnelles. Ces trois rapports n'appellent pas d'autre remarque. La non-conformité n°4 de l'inspection 27/10/2020 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des conditions d'ensilage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site. La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques fixes. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Il donne lieu à un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours. Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les

capacités de stockage. Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Constats :

Suite de l'inspection du 03/08/2023 : « La non-conformité n°5 de l'inspection du 27/10/2020 n'est pas levée. En conclusion de ces constats, l'exploitant mettra en place un suivi du contrôle de ses sondes thermométriques ».

Plusieurs livraisons ont eu lieu pendant la visite d'inspection. La réalisation des contrôles à réception des marchandises a donc pu être observée à plusieurs reprises.

L'exploitant a ensuite présenté son registre de suivi de l'étalonnage des sondes de température. Ce suivi se fait par comparaison des sondes avec une sonde étalon.

Cette comparaison ne peut être réalisée que lorsque les cellules sont vides de grains ou céréales. Sur la dernière année, toutes les cellules n'ont pas fait l'objet de ce contrôle. L'exploitant indique avoir des difficultés à réaliser ces contrôles car ils nécessitent la vidange complète de chaque cellule.

Le registre laisse d'ailleurs paraître des lacunes dans le suivi. En effet toutes les cellules ne sont pas contrôlées annuellement.

L'exploitant doit veiller à réaliser ces contrôles dès qu'une cellule est vide quitte à anticiper les contrôles.

La non-conformité n°5 de l'inspection du 27/10/2020 n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à réaliser annuellement les contrôles des sondes thermométriques de toutes les cellules. Le justificatif (copie du registre de suivi) sera transmis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.6

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres.) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles,
- le ventilateur d'extraction est placé côté « air propre » du flux,
- les transporteurs à bande sont équipés de bande non-propagatrice de la flamme.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Conformément aux études de dangers élaborées par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident. L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement.

Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite de l'inspection du 03/08/2023 : « Observation n° 2 de l'inspection du 27/10/2020 : L'inspection souhaite qu'un organisme agréé réalise ce contrôle des équipements importants pour la sécurité afin d'avoir un regard extérieur sur le matériel et son usure.

(...)

→ L'observation n° 2 de l'inspection du 27/10/2020 n'est pas levée ».

L'exploitant a réalisé un contrôle par un organisme extérieur le 28/10/2024 des équipements importants pour la sécurité (EIPS).

Par ailleurs l'exploitant a transmis post-inspection une liste mise à jour des EIPS qui a été réalisée à partir du contrôle de l'organisme extérieur.

L'observation n° 2 de l'inspection du 27 octobre 2020 est levée.

L'inspecteur a contrôlé le rapport de l'organisme extérieur sur les EIPS du silo 6 transmis post-inspection. Celui-ci laisse paraître des non-conformités sur certains éléments obligatoires absents (contrôles de bourrage,...) et des anomalies (prise de terre en particulier) présentant un risque sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de la levée des non-conformités liées aux EIPS sur ses installations.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 4-8
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres concourants à la maîtrise des risques en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements concourant à la maîtrise des risques sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion.....). Ils font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.
Constats : Suite de l'inspection du 03/08/2023 : « → La remarque n°3 de l'inspection du 29/03/2017 n'est ainsi pas levée. L'exploitant veillera à établir la liste des équipements et paramètres concourant à la maîtrise des risques. » L'exploitant a établi une liste des équipements et paramètres concourant à la maîtrise des risques. Un audit par un organisme externe des équipements et paramètres concourant à la maîtrise des risques a été réalisé comme mentionné dans un constat précédent. Toutefois, la liste des équipements importants que l'exploitant a présenté est très incomplète et n'y mentionne pas tous les équipements recensés par l'organisme extérieur dans son rapport de vérification. Post-inspection, l'exploitant a transmis une mise à jour de sa liste avec l'ensemble des équipements recensés.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 10 : Conformité du site à l'AM du 06/07/2006

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 06/07/06
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité du site à l'AM du 06/07/2006
Prescription contrôlée : Arrêté du 06/07/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702

Constats : <i>Suite de l'inspection du 03/08/2023 : « L'observation n°3 de l'inspection du 27/10/2020 n'est pas levée tant que l'exploitant ne justifie pas d'un retour à la conformité aux articles 2.12, 3.5, 4.3.2 de l'arrêté ministériel du 06/07/2006 suite aux non-conformités identifiées dans cet audit ».</i> L'exploitant a pris en compte les remarques de l'audit de conformité vis à vis de la réglementation applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 . La visite de terrain a permis de vérifier que : • Il n'y a plus de paroi en bois entre les stockages des différents engrais ; • Les engrais classés disposent d'une signalétique à l'entrée des cases mentionnant leur catégorie ; • L'exploitant a fait apposer une ligne peinte indiquant la hauteur limite des stockages et les engrais stockés le jour de l'inspection ne dépassaient pas la hauteur limite. L'observation n°3 de l'inspection du 27 octobre 2020 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fenêtres vitrées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Events et surfaces soufflables
Prescription contrôlée : "Les surfaces vitrées de la tour de manutention du silo vertical béton doivent être remplacées par du polycarbonates ou doivent être filmées en surfaces."
Constats : <i>Suite de l'inspection du 03/08/2023 : « L'observation n°4 de l'inspection du 27/10/2020 n'est pas levée. L'exploitant devra procéder au remplacement ou au filmage des fenêtres vitrées de la tour de manutention du silo vertical béton dans les plus brefs délais ».</i> L'exploitant précise avoir changé les fenêtres car le filmage n'avait pas donné satisfaction. Ce point n'a pas pu être vérifié dans les zones de la visite de terrain. L'observation n°4 de l'inspection du 27/10/2020 n'est pas levée,
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le justificatif de remplacement des vitres à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Moyen de lutte contre l'incendie et procédures diverses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice silo
Prescription contrôlée : « [...] Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. L'exploitant réalise tous les deux ans un exercice d'incendie de silo, afin de vérifier l'efficacité des dispositions contenues dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence. L'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours sont informés préalablement de la date de cet exercice. Cet exercice doit notamment permettre de vérifier l'efficacité des dispositions organisationnelles, des moyens de lutte contre l'incendie, et le cas échéant, des moyens mis en place pour ininterrompre les cellules. A l'issue de chaque exercice, un compte-rendu et un bilan des actions correctives sont rédigés, consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : <i>Suite de l'inspection du 03/08/2023 : « La non-conformité n°3 de l'inspection du 29/03/2017 n'est pas levée. L'exploitant transmettra le compte-rendu de cet exercice et veillera à pérenniser la programmation de ses exercices tous les deux ans »</i> L'exploitant a réalisé suite à l'inspection de 2023 et la mise en demeure ayant suivi, un exercice incendie en 2024 amenant une nouvelle échéance en 2026. Un nouvel exercice était programmé au premier semestre 2026 mais a été reporté en septembre 2026 pour des raisons de santé d'un intervenant. Les échanges mails du report ont pu être consultés et la programmation a bien été prévue pour cette année. La non-conformité n°3 de l'inspection du 29 mars 2017 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Permis de Feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de Feu
Prescription contrôlée : « Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux faisant l'objet d'un permis d'intervention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux. Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention. Le

permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu, • la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt et mise en sécurité des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin des travaux...
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tous travaux ou intervention sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Pour les interventions par point chauds dans les silos, pendant la phase de maintenance ou de modification d'une installation, l'exploitant s'assure de l'arrêt total au minimum des moyens de manutention et d'aspiration du silo concerné. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérés dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements concourants à la maîtrise des risques visés à l'article 4.8 du présent arrêté, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité par lesdits éléments est intégralement restaurée. »

Constats :

Suite de l'inspection du 03/08/2023 : « La remarque n°7 de l'inspection du 29/03/2017 n'est pas levée. L'exploitant veillera à renseigner les risques spécifiques liés à la réalisation des travaux ainsi que les moyens de protection mis à disposition sur ses permis feu. »

Peu de permis de feu ont été accordé depuis la dernière inspection de 2023.

L'exploitant a intégré les remarques sur les rondes et sur les moyens de protection sur les permis de feu vierges cependant les derniers permis de feu rédigés, mentionnés dans les registres de travaux, n'ont pas été présentés le jour de l'inspection.

Les registres mentionnent en particulier un permis de feu accordé le 03 novembre 2025 pour des travaux sur le silo 6 (changement de sangle-godet-roulement de tête élévateur).

La remarque n°7 de l'inspection du 29/03/2017 n'est pas levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection les 2 derniers permis de feu à l'Inspection et en particulier celui de novembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/01/2010, article 6-4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Le relevé des compteurs d'impacts de foudre est effectué selon une périodicité définie par l'exploitant et suite à chaque épisode orageux.
Constats : <i>Suite de l'inspection du 03/08/2023 : « → La remarque n°2 de l'inspection du 29/03/2017 n'est ainsi pas levée. L'exploitant veillera à renseigner le registre de relevé d'impacts foudre ».</i> L'exploitant a récemment réalisé des travaux de remise en conformité des installations de protection contre la foudre. Les compteurs d'impact des silos 6 et 7 qui ont été vérifiés lors de la visite de terrain. Ces derniers indiquaient 1 ou 0 impact. Pour ceux qui avaient 1 impact l'exploitant précise que ce 1^{er} impact correspond à un test en usine avant mise en fonction. Il n'y a donc aucun impact enregistré sur le site sur la dernière année. Comme indiqué précédemment, l'exploitant est en cours d'installation d'une plateforme informatique qui lui servira de registre pour l'ensemble de ses contrôles périodiques de son site. Il conviendra d'intégrer les relevés de compteurs foudre à cet outil numérique. La remarque n°2 de l'inspection du 29 mars 2017 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite